

Assouplissement de la carte scolaire (dérogation)

Cadre général

Les élèves sont prioritairement affectés dans leur lycée de secteur. Il est possible, dans certaines situations, d'assouplir la carte scolaire. Cet assouplissement s'effectue selon des critères nationaux.

- **Ordre de priorité des critères (national)**

- 1- Élèves souffrant d'un **handicap**
- 2- Élèves bénéficiant d'une **prise en charge médicale** importante
- 3- Élèves **boursiers** au mérite ou sur critères sociaux
- 4- Élèves dont un **frère ou une sœur est scolarisé dans le lycée** demandé
- 5- Élèves dont le **domicile, en limite de zone de desserte, est proche** de l'établissement souhaité
- 6- Parcours scolaire particulier (PSP)**
- 7- Demande pour **convenances personnelles**

- **Motif 6 = PSP** pour :

Les enseignements optionnels : technologiques, Langue et culture de l'Antiquité (latin / grec), artistiques (dans le cadre de parcours artistiques),
Les sections : Sections européennes, Sections sportives

- **Motif 7 = convenances personnelles** pour les autres demandes



Le lycée X dispose de 350 places en 2^{de}



325 élèves du secteur du lycée X ont été affectés.
Ils sont prioritaires pour intégrer ce lycée.



Dérogations acceptées :

- 4 élèves en situation de handicap ;
- 6 élèves boursiers ;
- 1 élève ayant sa sœur en 1^{re} dans le lycée X.



10 élèves demandent une dérogation pour suivre un enseignement optionnel proposé dans le lycée



18 élèves demandent une dérogation pour suivre un enseignement optionnel proposé dans le lycée

Il reste 14 places

À l'intérieur du motif « Parcours Scolaire Particulier », il n'est pas possible de hiérarchiser les différents enseignements optionnels ou sections : on retient la totalité des élèves ou aucun.

L'exemple des sections sportives scolaires :

En théorie, il ne doit pas y avoir de tests pour entrer dans une section sportive scolaire. Si des tests existent et qu'ils sont positifs, cela ne signifie pas obligatoirement une affectation dans l'établissement qui propose la section.

Dérogations hors secteur :

Un élève résidant hors secteur doit formuler une demande de dérogation auprès du DASEN (motif 6 : Parcours Scolaire Particulier).

Condition d'acceptation :

La dérogation n'est accordée **que si des places sont vacantes** dans l'établissement demandé pour satisfaire toutes les dérogations du motif 6.

Décision finale :

L'affectation relève de la décision exclusive du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
Les résultats de l'affectation seront donnés le 30 juin aux familles.



SEUL LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT INFORME LES FAMILLES DE L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE EN SECTION SPORTIVE SCOLAIRE.

AUCUNE COMMUNICATION DU CLUB N'EST AUTORISÉE

Ces règles d'affectation et de communication encadrent strictement les démarches pour protéger les familles et garantir l'équité